



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Veterans Benefit Act

R.S.C. 1970, c. V-2

Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants

S.R.C. 1970, ch. V-2

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on December 31, 2005

Dernière modification le 31 décembre 2005

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on December 31, 2005. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 décembre 2005. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting benefits for members of the Canadian Forces

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

War Service Grants Act

3 Application

“3 Gratuity payable to member of the forces

“5 Payment of gratuity in case of death of member

Veterans' Land Act

6 Application

Veterans Insurance Act

7 Application

Public Service Employment Act

9 Korean War veterans

10 Application

12 Existing rights preserved

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les avantages destinés aux membres des Forces canadiennes

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Interprétation

2 Définitions

Loi sur les indemnités de service de guerre

3 Application

“3 Gratification payable au membre des forces

“5 Paiement de la gratification dans le cas du décès du membre des forces

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

6 Application

Loi sur l'assurance des anciens combattants

7 Application

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

9 Anciens combattants de la guerre de Corée

10 Application

12 Sauvegarde des droits



R.S.C. 1970, c. V-2

An Act respecting benefits for members of the Canadian Forces

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Veterans Benefit Act*.

1953-54, c. 65, s. 1.

Interpretation

Definitions

2 In this Act

Canadian Forces means the forces referred to in section 15 of the *National Defence Act*, chapter 184 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that section read on the 31st day of October 1953; (*Forces canadiennes*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs; (*Ministre*)

service in a theatre of operations means any service of a member of the Canadian Forces from the time of his departure at any time prior to the 27th day of July 1953 from Canada or the United States, including Alaska, to participate in military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, until

- (a) he next returns to Canada or the United States, including Alaska;
- (b) he is next posted to a unit that is not participating in such operations;
- (c) the unit with which he is serving, having ceased to participate in such operations, arrives at the place to which it has been next assigned; or
- (d) the 31st day of October 1953,

S.R.C. 1970, ch. V-2

Loi concernant les avantages destinés aux membres des Forces canadiennes

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*.

1953-54, ch. 65, art. 1.

Interprétation

Définitions

2 Dans la présente loi

contingent spécial signifie le contingent spécial de la Marine royale du Canada, le contingent spécial de l'Armée canadienne et le contingent spécial du Corps d'aviation royal canadien, tels que les constitue, de temps à autre, le ministre de la Défense nationale; (*special force*)

Forces canadiennes signifie les forces mentionnées à l'article 15 de la *Loi sur la défense nationale*, chapitre 184 des Statuts revisés du Canada de 1952, tel que cet article se lisait le 31 octobre 1953; (*Canadian Forces*)

Ministre désigne le ministre des Anciens Combattants; (*Minister*)

service sur un théâtre d'opérations signifie tout service d'un membre des Forces canadiennes à compter de son départ, à quelque époque antérieure au 27 juillet 1953, du Canada ou des États-Unis, y compris l'Alaska, pour participer à des opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de ramener la paix dans la république de Corée

- a)** jusqu'à son retour au Canada ou aux États-Unis, y compris l'Alaska;

whichever is the earliest; (*service sur un théâtre d'opérations*)

special force means the Royal Canadian Navy Special Force, Canadian Army Special Force and the Royal Canadian Air Force Special Force, as constituted from time to time by the Minister of National Defence; (*contingent spécial*)

unit means a unit or other element of the Canadian Forces organized by or under the authority of the Minister of National Defence. (*unité*)

R.S., 1970, c. V-2, s. 2; 2000, c. 34, s. 93(F).

b) jusqu'à son affectation à une unité ne participant pas à de telles opérations;

c) jusqu'à ce que l'unité où il accomplit du service arrive à l'endroit auquel elle a été transférée après avoir cessé de participer auxdites opérations; ou

d) jusqu'au 31 octobre 1953,

en prenant la date qui est antérieure aux autres; (*service in a theatre of operations*)

unité signifie une unité ou un autre élément des Forces canadiennes organisé par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité. (*unit*)

S.R. 1970, ch. V-2, art. 2; 2000, ch. 34, art. 93(F).

War Service Grants Act

Application

3 (1) The *War Service Grants Act* applies to members of the Canadian Forces described in paragraphs (2)(a), (b) and (c) as specified in this section.

Member of the forces

(2) The expressions **member** and **member of the forces**, as defined in section 2 of the said Act, include

(a) every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force and who has been on service in a theatre of operations;

(b) every officer or non-commissioned member of the reserve forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force; and

(c) every member of the regular forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force.

Discharge

(3) The expression **discharge**, as defined in section 2 of the said Act, means, in the case of a person described in paragraph (2)(a) of this section, honourable termination of his service in the special force otherwise than by reason of engagement in the regular forces, and in the case of a person described in paragraph (2)(b) or (c) of this section means,

(a) honourable termination of his service in or with the regular forces, including, in the case of an officer

Loi sur les indemnités de service de guerre

Application

3 (1) La *Loi sur les indemnités de service de guerre* s'applique aux membres des Forces canadiennes décrits aux alinéas (2)a, b) et c), ainsi que le spécifie le présent article.

Membre des forces

(2) Les expressions **membre** et **membre des forces** définies à l'article 2 de ladite loi, comprennent

a) chaque personne qui s'est enrôlée pour servir dans le contingent spécial et qui a servi sur un théâtre d'opérations;

b) chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial; et

c) chaque membre des forces régulières qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial.

Libération

(3) L'expression **libération**, définie à l'article 2 de ladite loi, signifie, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)a) du présent article, la fin honorable de son service dans le contingent spécial pour des motifs autres que celui de son engagement dans les forces régulières, et, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)b) ou c) du présent article, signifie

a) la fin honorable de son service dans les forces régulières ou auprès desdites forces, y compris, dans le cas

or non-commissioned member of the reserve forces, return to reserve status; and

(b) in any case where his service in or with the regular forces has not been terminated,

(i) if his service in a theatre of operations has been honourably terminated and immediate leave has been granted to him, the reporting by him to a unit on the expiration of such leave,

(ii) if his service in a theatre of operations has been honourably terminated without immediate leave having been granted to him, the commencement by him, pursuant to orders, of further duty in a unit other than a unit of the special force, and

(iii) if he has been evacuated on medical grounds from a theatre of operations for the purpose of further medical treatment, his admission to a hospital in Canada.

Pay and allowances

(4) The expression **pay and allowances**, as defined in section 2 of the said Act, means the following pay and allowances prescribed by the regulations under section 35 of the *National Defence Act*:

(a) pay of rank, including group pay and progressive pay;

(b) if marriage allowance is being paid, marriage allowance and separated family's allowance at the rates applicable to an officer or non-commissioned member in receipt of subsistence allowance and not occupying married quarters; and

(c) subsistence allowance, whether or not it is being paid to the officer or non-commissioned member concerned, at the rates applicable in Canada.

Service

(5) The expression **service**, as defined in section 2 of the said Act, means time served in the Canadian Forces.

Subsections 3(1) and (2)

(6) For the purposes of this section, subsections 3(1) and (2) of the said Act are deemed to read as follows:

Gratuity payable to member of the forces

“3 (1) Subject to this Act, every member of the forces is, upon discharge, entitled to be paid a war service gratuity

d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier des forces de réserve, le retour au statut de réserve; et,

b) dans le cas où son service dans les forces régulières ou auprès desdites forces n'a pas été terminé,

(i) si son service sur un théâtre d'opérations s'est terminé honorablement et qu'un congé lui ait immédiatement été accordé, le fait de se porter rentrante à une unité à l'expiration de ce congé,

(ii) si son service sur un théâtre d'opérations s'est terminé honorablement sans qu'un congé lui ait immédiatement été accordé, le commencement par cette personne, en conformité des ordres, d'un service supplémentaire dans une unité qui ne fait pas partie du contingent spécial, et

(iii) si, pour des raisons de santé, elle a été évacuée d'un théâtre d'opérations, en vue de recevoir un traitement médical supplémentaire, son admission à un hôpital au Canada.

Solde et allocations

(4) L'expression **soldé et allocations**, définie à l'article 2 de ladite loi, signifie la solde et les allocations suivantes prescrites dans les règlements prévus par l'article 35 de la *Loi sur la défense nationale* :

a) la solde selon le grade, y compris la solde de groupe et la solde progressive;

b) si une allocation conjugale est versée, l'allocation conjugale et l'indemnité pour absence du foyer aux taux applicables à un officier ou à un membre sans brevet d'officier qui reçoit une allocation de subsistance et n'occupe pas les logis pour militaires mariés; et

c) l'allocation de subsistance, qu'elle soit ou non versée à l'officier ou au membre sans brevet d'officier intéressé, aux taux applicables au Canada.

Service

(5) L'expression **service**, définie à l'article 2 de ladite loi, signifie la durée du service dans les Forces canadiennes.

Paragraphes 3(1) et (2)

(6) Pour l'application du présent article, les paragraphes 3(1) et (2) de ladite loi sont censés se lire ainsi qu'il suit :

Gratification payable au membre des forces

“3 (1) Sous réserve de la présente loi, tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher une gratification de service de guerre au taux de cinquante cents par jour

at the rate of fifty cents a day for each day of paid service in a theatre of operations.

Supplemental gratuity

(2) In addition to the amount mentioned in subsection (1), every member of the forces is, upon discharge, entitled to be paid for each period of one hundred and eighty-three days of paid service in a theatre of operations, and proportionately for any less period, an amount equal to seven days pay and allowances at the rate payable to or in respect of such member at the termination of his last such period of service preceding discharge."

Subsection 5(1)

(7) For the purposes of this section, subsection 5(1) of the said Act is deemed to read as follows:

Payment of gratuity in case of death of member

"5 (1) Where a member of the forces dies while on service or after discharge but before he has been paid his gratuity in full, payment of the gratuity or the unpaid balance thereof shall be made to

(a) any person to or on behalf of whom marriage allowance was payable immediately prior to such member's death or discharge;

(b) any person who, in the opinion of the Minister, was eligible to be paid such marriage allowance immediately prior to such member's death or discharge;

(c) any person on whose behalf, in the opinion of the Minister, marriage allowance would have been payable immediately prior to such member's death or discharge, had not such person been a member of the forces; or

(d) any person who, in the opinion of the Minister, was wholly or substantially dependent upon such member at the time of such member's death;

and where there is no person to whom payment may be made under paragraph (a), (b), (c) or (d), the gratuity shall form part of the deceased member's service estate or, at the option of the Minister, shall be paid to such person as the Minister directs."

R.S., 1970, c. V-2, s. 3; 1985, c. 26, s. 66.

4 [Repealed, 1993, c. 34, s. 133]

5 [Repealed, 2000, c. 34, s. 56]

pour chaque jour de service avec solde sur un théâtre d'opérations.

Gratification supplémentaire

(2) En plus du montant mentionné au paragraphe (1), tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher, pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service avec solde sur un théâtre d'opérations, et proportionnellement pour toute période moindre, un montant égalant sept jours de solde et d'allocations au taux payable à ce membre, ou en ce qui le concerne, à la fin de la dernière semblable période de service qui a précédé sa libération. »

Paragraphe 5(1)

(7) Pour l'application du présent article, le paragraphe 5(1) de ladite loi est censé se lire ainsi qu'il suit :

Paiement de la gratification dans le cas du décès du membre des forces

" 5 (1) Si un membre des forces décède pendant qu'il est en service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché intégralement sa gratification, le versement de la gratification ou du solde impayé de cette dernière doit être effectué à

a) une personne à qui ou en faveur de qui une allocation conjugale était payable immédiatement avant la mort ou la libération de ce membre;

b) une personne qui, de l'avis du Ministre, était admissible au versement immédiat de l'allocation conjugale avant la mort ou la libération de ce membre;

c) une personne en faveur de qui, de l'avis du Ministre, une allocation conjugale aurait été payable immédiatement avant la mort ou la libération de ce membre, si cette personne n'avait pas été membre des forces; ou à

d) une personne qui, de l'avis du Ministre, était, totalement ou pour une grande part, à la charge de ce membre le jour du décès de ce dernier;

et s'il ne se trouve personne à qui le versement puisse être effectué aux termes de l'alinéa a), b), c) ou d), la gratification doit faire partie de la succession militaire du membre défunt ou, au choix du Ministre, être payée à la personne que ce dernier désigne. »

S.R. 1970, ch. V-2, art. 3; 1985, ch. 26, art. 66.

4 [Abrogé, 1993, ch. 34, art. 133]

5 [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 56]

Veterans' Land Act

Application

6 (1) The *Veterans' Land Act* applies to members of the Canadian Forces included under subsection (2) in the expression *veteran* therein referred to.

Veteran

(2) The expression *veteran*, as defined in subsection 2(1) of the said Act, includes every person described in paragraphs 4(2)(a), (b), (c) and (d) of this Act.

Persons qualified to participate

(3) Where any contract has been entered into under section 11 or 26 of the said Act, or any grant has been made under section 45 or 46 of the said Act, with or to any person described in paragraph 4(2)(a), (b), (c) or (d) of this Act in respect of his service during the war declared by His Majesty on the 10th day of September 1939, and the contract or the agreement relating to the grant is rescinded or otherwise terminated prior to his discharge referred to in subsection 4(2) of this Act and,

(a) in the case of the contract, prior to the expiration of the ten-year period referred to in subsection 11(5) of the said Act, or

(b) in the case of the agreement relating to the grant, prior to the expiration of the period after which, under the agreement, he is not required to repay the grant,

such person is qualified to participate in the benefits of the said Act if he pays to The Director, The Veterans' Land Act, the amount of any loss sustained by the Crown by reason of such contract or grant, as determined by the Minister.

Persons not qualified to receive additional benefits

(4) Except as provided in subsection (3), no person described in paragraph 4(2)(a), (b), (c) or (d) of this Act who has entered into a contract with the Director under section 11 or 26 of the said Act or has received any grant under section 45 or 46 of the said Act is qualified to receive any additional benefits under that Act by virtue of this section.

R.S., 1970, c. V-2, s. 6; 1980-81-82-83, c. 78, s. 13.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Application

6 (1) La *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* s'applique aux membres des Forces canadiennes compris selon le paragraphe (2) dans l'expression *ancien combattant* y mentionnée.

Ancien combattant

(2) L'expression *ancien combattant*, ainsi que le définit le paragraphe 2(1) de ladite loi, comprend chaque personne désignée aux alinéas 4(2)a), b), c) et d) de la présente loi.

Personnes habiles à participer

(3) Lorsqu'un contrat a été conclu aux termes de l'article 11 ou 26 de ladite loi avec une personne décrite à l'alinéa 4(2)a), b), c) ou d) de la présente loi, ou qu'une allocation a été accordée en vertu de l'article 45 ou 46 de ladite loi à une telle personne, en ce qui concerne son service durant la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939, et que le contrat ou la convention relative à l'allocation est annulée ou qu'il y est autrement mis fin avant sa libération mentionnée au paragraphe 4(2) de la présente loi et,

a) dans le cas du contrat, avant la fin de la période de dix ans dont fait mention le paragraphe 11(5) de ladite loi, ou,

b) dans le cas de la convention relative à l'allocation, avant la fin de la période après laquelle, aux termes de la convention, elle n'est pas tenue de rembourser l'allocation,

cette personne est habile à participer aux avantages que prévoit ladite loi si elle verse au Directeur des terres destinées aux anciens combattants le montant de toute perte subie par la Couronne du fait de ce contrat ou de cette allocation, ainsi que le détermine le Ministre.

Personnes inhabiles à recevoir des avantages supplémentaires

(4) Sauf les dispositions du paragraphe (3), aucune personne, décrite à l'alinéa 4(2)a), b), c) ou d) de la présente loi, qui a conclu un contrat avec le Directeur suivant l'article 11 ou 26 de la loi en question, ou qui a reçu une allocation en vertu de l'article 45 ou 46 de ladite loi, n'est habile à recevoir des avantages supplémentaires, sous le régime de ladite loi, en raison du présent article.

S.R. 1970, ch. V-2, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 13.

Veterans Insurance Act

Application

7 (1) The *Veterans Insurance Act* applies to members of the Canadian Forces described in paragraphs (2)(a), (b), (c) and (d), and their dependants, as specified in this section.

Veteran

(2) The expression **veteran**, as defined in subsection 2(1) of the said Act, includes

(a) every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force, who has been on service in a theatre of operations and who has been discharged from such force;

(b) every officer or non-commissioned member of the reserve forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force, and whose service with the regular forces has been terminated;

(c) every member of the regular forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force and who has been discharged from the regular forces; and

(d) every person described in paragraph 4(2)(d) of this Act.

Discharge from service

(3) The expression **discharge from service**, as defined in subsection 2(1) of the said Act, means, in the case of a person described in paragraph (2)(b) of this section, termination of his service with the regular forces.

Subparagraph 3(1)(b)(iii)

(4) For the purposes of this section, subparagraph 3(1)(b)(iii) of the said Act is deemed to read as follows:

"(iii) a person who is a member of the regular forces and has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force,".

Minister may enter into contract with widow

(5) Where any person described in paragraph (2)(a), (b), (c) or (d) of this section or subsection (4) of this section who is eligible for insurance under the *Veterans Insurance Act* by virtue of this section dies without having obtained any contract of insurance thereunder, the Minister

Loi sur l'assurance des anciens combattants

Application

7 (1) La *Loi sur l'assurance des anciens combattants* s'applique aux membres des Forces canadiennes décrits aux alinéas (2)a), b), c) et d), et aux personnes à leur charge, ainsi que le spécifie le présent article.

Ancien combattant

(2) L'expression **ancien combattant**, définie au paragraphe 2(1) de ladite loi, comprend

a) chaque personne qui s'est enrôlée pour servir dans le contingent spécial, qui a servi sur un théâtre d'opérations et qui a été libérée de ce contingent;

b) chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial, et dont le service dans les forces régulières a pris fin;

c) chaque membre des forces régulières qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial et qui a été libéré des forces régulières; et

d) chaque personne décrite à l'alinéa 4(2)d) de la présente loi.

Libération du service

(3) L'expression **libération du service**, ainsi que le définit le paragraphe 2(1) de ladite loi, signifie, dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa (2)b) du présent article, la fin de son service dans les forces régulières.

Sous-alinéa 3(1)b)(iii)

(4) Aux fins du présent article, le sous-alinéa 3(1)b)(iii) de ladite loi est censé se lire ainsi qu'il suit :

« (iii) une personne qui est membre des forces régulières et qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'elle faisait partie des effectifs du contingent spécial, ».

Le Ministre peut conclure un contrat avec une veuve

(5) Lorsqu'une personne, décrite à l'alinéa (2)a), b), c) ou d) du présent article ou au paragraphe (4) du présent article, admissible à s'assurer selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* en raison du présent article, décède sans avoir obtenu un contrat d'assurance prévu par

may enter into a contract of insurance under that Act with the widow of such person at any time prior to the expiration of the period during which such person, had he lived, would have been eligible for a contract of insurance under that Act.

Idem

(6) Where any person who served in a theatre of operations on the strength of the special force has died prior to the 26th day of June 1954 and prior to the termination of his service with the special force or the regular forces, the Minister may enter into a contract of insurance under the *Veterans Insurance Act* with the widow of such person as though that person had died on or after that date and as though he had been discharged from the said force or forces or his service therewith had been terminated immediately prior to his death.

Time limit

(7) No contract of insurance may be entered into by the Minister under the said Act with any person described in paragraph (2)(a), (b), (c) or (d) of this section or subsection (4) of this section after the 31st day of October 1958.

R.S., 1970, c. V-2, s. 7; 1985, c. 26, s. 66.

8 [Repealed, 1993, c. 34, s. 134]

Public Service Employment Act

Korean War veterans

9 (1) Paragraph 39(1)(b) of the *Public Service Employment Act* applies to every person not described in subsection (2) who

(a) has served in or on the strength of the special force and, at the commencement of such service, was domiciled in Canada or was a Canadian citizen,

(b) has served in a theatre of operations, and

(c) has not, by reason of misconduct, ceased so to serve,

as though that person were a veteran within the meaning of that Act.

Korean War veterans pensioned for disability

(2) Paragraph 39(1)(a) of the *Public Service Employment Act* applies to every person who

ladite loi, le Ministre peut conclure un contrat d'assurance que prévoit ladite loi avec la veuve de cette personne à toute époque avant l'expiration de la période pendant laquelle cette personne, si elle avait vécu, aurait été admissible à un contrat d'assurance prévu par la loi en question.

Idem

(6) Lorsqu'une personne qui a servi sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial est décédée avant le 26 juin 1954 et avant la fin de son service auprès du contingent spécial ou des forces régulières, le Ministre peut conclure un contrat d'assurance selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* avec la veuve de cette personne comme si cette dernière était décédée après cette date ou à cette date et comme si elle avait été libérée dudit contingent ou desdites forces régulières ou comme si son service y avait pris fin immédiatement avant son décès.

Limite de temps

(7) Le Ministre ne peut conclure aucun contrat d'assurance en vertu de ladite loi avec une personne décrite à l'alinéa (2)a), b), c) ou d) du présent article ou au paragraphe (4) du présent article après le 31 octobre 1958.

S.R. 1970, ch. V-2, art. 7; 1985, ch. 26, art. 66.

8 [Abrogé, 1993, ch. 34, art. 134]

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Anciens combattants de la guerre de Corée

9 (1) L'alinéa 39(1)b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique aux personnes non visées au paragraphe (2) qui :

a) a servi dans le contingent spécial ou dans les effectifs d'un tel contingent et, au commencement de ce service, était domiciliée au Canada ou était un citoyen canadien,

b) a servi sur un théâtre d'opérations, et

c) n'a pas, pour cause d'inconduite, cessé de servir ainsi,

comme si cette personne était un ancien combattant au sens de ladite loi.

Application aux anciens combattants de la guerre de Corée

(2) L'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique à chaque personne qui :

- (a)** is in receipt of a pension under the *Pension Act* for disability resulting from an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during service in or on the strength of the special force or during service in a theatre of operations;
- (b)** at the commencement of his service in or on the strength of the special force, was domiciled in Canada or was a Canadian citizen;
- (c)** has, from causes attributable to his service in or on the strength of the special force, lost the capacity for physical exertion to such an extent as to render him unfit efficiently to pursue the vocation that he was pursuing before such service; and
- (d)** has not been successfully re-established in some other vocation.

R.S., 1970, c. V-2, s. 9; 2000, c. 34, s. 57; 2003, c. 22, s. 245.

Application

10 The *Public Service Superannuation Act* applies, in such manner and to such extent as the Governor in Council may prescribe, to and in respect of every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force, and every officer and non-commissioned member of the regular forces or the reserve forces who served on the strength of the special force, as though his service on the strength of the special force were active service in the forces during World War II within the meaning of that Act.

R.S., 1970, c. V-2, s. 10; 1985, c. 26, s. 66.

11 [Repealed, 1988, c. 2, s. 68]

Existing rights preserved

12 Nothing in this Act shall be held to prejudice any right, benefit or privilege that any person had, under any of the enactments to which this Act applies, prior to the 26th day of June 1954.

1953-54, c. 65, s. 13.

- a)** reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant le service dans le contingent spécial, ou dans les effectifs de celui-ci, ou le service sur un théâtre d'opérations, ou qui en résulte;
- b)** au commencement de son service dans le contingent spécial ou dans les effectifs d'un tel contingent, était domiciliée au Canada ou était un citoyen canadien;
- c)** est devenue, pour des causes attribuables à son service dans le contingent spécial ou dans les effectifs d'un tel contingent, incapable d'effort physique à un degré qui la rend inapte à exercer efficacement l'emploi qu'elle occupait avant ce service; et
- d)** n'a pas été rétablie avec succès dans quelque autre emploi.

S.R. 1970, ch. V-2, art. 9; 2000, ch. 34, art. 57; 2003, ch. 22, art. 245.

Application

10 La *Loi sur la pension de la Fonction publique* s'applique, de la manière et dans la mesure que le gouverneur en conseil peut prescrire, à chaque personne qui s'est enrôlée pour servir dans le contingent spécial et à chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces régulières ou des forces de réserve qui a servi dans les effectifs du contingent spécial, ainsi qu'à l'égard de chaque personne, officier ou membre sans brevet d'officier susdit, comme si son service dans les effectifs du contingent spécial avait été du service actif dans les forces pendant la seconde guerre mondiale, au sens de la loi en question.

S.R. 1970, ch. V-2, art. 10; 1985, ch. 26, art. 66.

11 [Abrogé, 1988, ch. 2, art. 68]

Sauvegarde des droits

12 Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme préjudicier aux droits, avantages ou priviléges qu'une personne possédait, en vertu de dispositions auxquelles la présente loi s'applique, avant le 26 juin 1954.

1953-54, ch. 65, art. 13.